

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION AU SEIN DE L'ESPACE RANDONNEES « LE POUMON VERT »**

Le Maire de la Ville du Porge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de l'espace « le Poumon Vert »,

CONSIDERANT la zone de chasse autorisant la pratique de cet exercice durant une période définie et la fréquentation régulière du public pour la pratique d'activités sport de nature,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'exercice des sports de nature en et en dehors de la période de chasse,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'espace du Poumon vert est un lieu de détente et de loisirs qui en raison de sa situation est favorable à la pratique d'activité sportive de nature. Il est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune du Porge qu'il convient de préserver. Le site, du fait de sa configuration naturelle, présente des risques potentiels pour la pratique de la randonnée en période de chasse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à la propriété communale de l'espace du Poumon Vert et complète les règlements d'usage de l'espace Poumon Vert et du sentier d'interprétation déjà existants.

ARTICLE 3 : La circulation des personnes sur l'espace est autorisée :

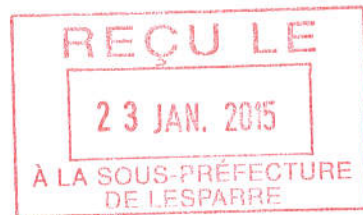
- Du **1<sup>er</sup> week-end end du mois de Mars au 1<sup>er</sup> week-end du mois de Septembre** et **toute l'année** pour les **parcours santé, le sentier d'interprétation** ainsi que la **liaison équestre accès océan, à l'exception des jours de battues** (calendrier annuel des battues réglementées ci-joint annexe 1).
- **Uniquement** sur les **chemins balisés** et prévus à l'attention des randonneurs.
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur et les transports en communs sont interdits sur tout l'espace à l'exception des ayants droits. Les usagers devront utiliser les parkings (Lentrade et Pas du Bouc) aménagés et signalés aux entrées principales de l'espace. Le parking de Lentrade est accessible aux personnes handicapées (place réservée).

ARTICLE 4 : Le site est ouvert au public de la levée de jour à la tombée de la nuit. En effet, l'aménagement du site ne permet pas l'exercice des sports de nature de nuit.

ARTICLE 5: Les dispositions du présent arrêté seront affichées aux entrées de l'espace sur des panneaux prévus à cet effet, accompagnées d'une carte précisant les limites de la zone soumise à ladite réglementation (annexe 2).

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés municipaux et affiché à la Mairie du PORGE.

Fait à Le Porge  
Le 23/01/2015  
Le Maire,



Jésus VEIGA